

PROJET DE PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA RÉGION PACIFIQUE RÉSULTANT DE L'IMMERSION DE DÉCHETS

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six ;

Désireuses d'harmoniser le présent Protocole avec le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, conformément à l'article 12 de ce Protocole ;

Prenant en considération les actions et accords internationaux pertinents, et notamment la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (UNCLOS), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21 ;

Reconnaissant le danger que présente pour le milieu marin la pollution résultant de l'immersion et de l'incinération en mer de déchets ou autres matières ;

Considérant qu'il est de leur intérêt commun de protéger la région Pacifique de ce danger, compte tenu de la qualité sans pareille de l'environnement de ladite région ;

Reconnaissant les besoins particuliers et les ressources limitées des petits États insulaires en développement concernant la promotion de la coopération internationale et régionale en matière de prévention de la pollution marine par l'immersion ou l'incinération de déchets ;

Appliquant le principe de précaution à la protection de l'environnement contre l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières et tenant compte de l'approche selon laquelle le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution ;

Conscientes du besoin de promouvoir l'utilisation et le transfert d'écotechnologies, telles que les technologies de production non polluantes ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole :

- 1) « Convention » désigne la Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud adoptée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-six ;

- 2) a) « Immersion » désigne :
- i) toute élimination délibérée dans la mer de déchets ou autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ;
 - ii) tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ;
 - iii) tout entreposage de déchets ou autres matières sur le fond des mers, ainsi que dans leur sous-sol, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ; et
 - iv) tout abandon ou renversement sur place de plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, dans le seul but de leur élimination délibérée.
- b) Le terme « immersion » ne vise pas :
- i) l'élimination dans la mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels ;
 - ii) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet du présent Protocole ; et
 - iii) nonobstant les dispositions de l'alinéa 2) a) iv), l'abandon dans la mer de matières (par exemple des câbles, des pipelines ou des appareils de recherche marine) déposées à des fins autres que leur simple élimination.
- c) L'élimination ou l'entreposage de déchets ou autres matières résultant directement ou indirectement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement offshore des ressources minérales du fond des mers ne relève pas des dispositions du présent Protocole.
- 3) « Incinération en mer » désigne la combustion à bord d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer de déchets ou autres matières aux fins de leur élimination délibérée par destruction thermique. L'expression « incinération en mer » ne vise pas l'incinération de déchets ou autres matières à bord d'un navire, d'une plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer si de tels déchets ou autres matières résultent de l'exploitation normale de ce navire, de cette plate-forme ou autre ouvrage artificiel en mer.

- 4) « Organisation » désigne le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement.
- 5) « Permis » désigne toute autorisation donnée à l'avance ou conformément au présent Protocole concernant l'élimination en mer de déchets ou autres matières.
- 6) « Mer » désigne toutes les eaux marines autres que les eaux intérieures des États membres, ainsi que les fonds marins et leur sous-sol ; ce terme ne comprend pas les dépôts dans le sous-sol marin auxquels on accède uniquement à partir de la terre.

Article 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'APPLICATION

- 1) La zone à laquelle s'applique le présent Protocole (dénommée ci-après « zone d'application du Protocole ») est la zone d'application de la Convention telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention, plus le plateau continental d'une Partie lorsque celui-ci s'étend, conformément au droit international, à l'extérieur et au-delà de la zone d'application de la Convention.
- 2) Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole, le présent Protocole ne s'applique aux eaux intérieures que dans la mesure prévue aux alinéas a) et b).
 - a) Chaque Partie choisit soit d'appliquer les dispositions du présent Protocole soit d'adopter d'autres mesures efficaces d'octroi de permis et de réglementation afin de contrôler l'élimination délibérée de déchets ou autres matières dans des eaux marines intérieures lorsque cette élimination constituerait une « immersion » ou une « incinération en mer » au sens de l'article 1, si elle était effectuée en mer.
 - b) Chaque Partie devrait fournir à l'Organisation des renseignements sur la législation et les mécanismes institutionnels concernant la mise en œuvre, le respect et la mise en application des dispositions dans les eaux marines intérieures. Les Parties devraient également s'efforcer autant que possible de fournir, à titre facultatif, des rapports récapitulatifs sur le type et la nature des matières immergées dans des eaux marines intérieures.

Article 3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 1) Les Parties prendront toutes les mesures appropriées, en fonction de leurs capacités scientifiques, techniques et économiques, pour prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution de la zone d'application du Protocole par l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières.

2) L'immersion et l'incinération de déchets et autres matières dans la mer territoriale et la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'une Partie défini par le droit international est interdite sauf approbation préalable expresse de la Partie intéressée qui a le droit d'autoriser, de réglementer et de contrôler ces activités en tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, et après avoir dûment examiné la question avec les autres Parties qui, de par leur situation géographique, peuvent en être affectées.

3) Les lois, réglementations et mesures nationales adoptées par les Parties doivent être au moins aussi efficaces, en matière de prévention, de réduction et, le cas échéant, d'élimination de la pollution par l'immersion ou l'incinération, que les règles et pratiques prévues dans le cadre du Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

4) Lorsqu'elles appliquent les dispositions du présent Protocole, les Parties agissent de manière à :

- a) ne pas déplacer, directement ou indirectement, les dommages ou la probabilité de dommages d'un secteur de l'environnement à un autre ; et
- b) ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

5) En appliquant le présent Protocole, les Parties agissent selon le principe de précaution en matière de protection de l'environnement contre l'immersion de déchets ou autres matières, cette approche consistant à prendre les mesures préventives appropriées lorsqu'il y a des raisons de penser que des déchets ou autres matières introduits dans le milieu marin risquent de causer un préjudice, et ce, même en l'absence de preuves concluantes de l'existence d'un lien causal entre les apports et leurs effets.

6) Tenant compte de l'approche selon laquelle le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution, chaque Partie s'efforce d'encourager des pratiques selon lesquelles les personnes qu'elle autorise à se livrer à l'immersion ou à l'incinération en mer assument les coûts liés au respect des prescriptions relatives à la prévention et à la maîtrise de la pollution imposées pour les activités ainsi autorisées, compte dûment tenu de l'intérêt public.

Article 4 IMMERSION DE DÉCHETS ET AUTRES MATIÈRES ET DÉROGATIONS

1) Chaque Partie met en place et en œuvre les dispositifs législatifs et administratifs nécessaires à l'application du présent Protocole.

2) Les Parties veillent à ce que la délivrance des permis et les conditions dont ils sont assortis respectent les dispositions des Annexes I et II. L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'Annexe I est subordonnée à la délivrance d'un permis.

3) Il convient d'accorder une attention particulière aux possibilités d'éviter l'immersion en privilégiant les solutions préférables du point de vue de l'environnement.

4) Les Parties interdisent les activités suivantes :

- a) l'immersion de déchets ou autres matières dans la mer, à l'exception de ceux énumérés à l'Annexe I ;
- b) l'incinération en mer de déchets ou autres matières ; et
- c) l'exportation de déchets ou autres matières en vue de leur immersion ou incinération en mer.

5) Les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 4 ne s'appliquent pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer dans les cas de force majeure dus à des intempéries ou dans tout autre cas qui met en péril la vie humaine ou qui constitue une menace réelle pour les navires, aéronefs et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer, sous réserve que l'immersion ou l'incinération en mer apparaisse comme le seul moyen de faire face à la menace et qu'elle entraîne, selon toute probabilité, des dommages moins graves qu'ils ne le seraient sans le recours à ladite immersion ou incinération en mer. L'immersion ou l'incinération en mer se fait de façon à réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ainsi qu'à la faune et à la flore marines et elle est signalée sans délai à l'Organisation.

6) Une Partie peut délivrer un permis par dérogation aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 dans des cas d'urgence qui présentent une menace inacceptable pour la santé de l'homme, la sécurité ou le milieu marin et pour lesquels aucune autre solution n'est possible. Avant de ce faire, la Partie consulte tout autre ou tous autres pays qui pourraient en être affectés ainsi que l'Organisation qui, après avoir consulté les autres Parties et les organismes internationaux compétents, recommande dans les meilleurs délais à la Partie les procédures les plus appropriées à adopter, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 12. La Partie suit ces recommandations dans toute la mesure du possible en fonction du temps dont elle dispose pour prendre les mesures nécessaires et compte tenu de l'obligation générale d'éviter de causer des dommages au milieu marin ; elle informe l'Organisation des mesures prises. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance en de telles circonstances.

7) Toute Partie peut renoncer à ses droits aux termes du paragraphe 6 au moment ou à la suite de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci.

8) Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'interdire, pour ce qui la concerne, l'immersion de déchets ou autres matières non énumérés à l'Annexe I. Cette Partie notifie toute interdiction de ce type à l'Organisation.

- 1) Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour :
 - a) délivrer des permis conformément au présent Protocole ;
 - b) enregistrer la nature et les quantités de tous les déchets ou autres matières pour lesquels des permis d'immersion ont été délivrés et, lorsque cela est possible dans la pratique, les quantités qui ont été effectivement immergées, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion ; et
 - c) surveiller individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties et les organismes internationaux compétents, l'état de la mer aux fins du présent Protocole.

- 2) La ou les autorités compétentes d'une Partie délivrent les permis prévus au paragraphe 1 et dans les cas d'urgence prévus à l'article 4 pour les déchets et autres matières destinés à l'immersion ou à l'incinération en mer :
 - a) chargés sur son territoire ; ou
 - b) chargés à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur son territoire ou battant son pavillon, lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un État qui n'est pas partie au présent Protocole.

- 3) Lors de la délivrance des permis visés par le présent Protocole, la ou les autorités compétentes se conforment aux dispositions de l'article 4 de l'Annexe III ainsi qu'aux critères, mesures et conditions supplémentaires qu'elles jugent pertinents.

- 4) Chaque Partie communique à l'Organisation et, le cas échéant, aux autres Parties :
 - a) les renseignements visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 1, sur une base annuelle ;
 - b) les mesures administratives et législatives prises pour appliquer les dispositions du présent Protocole, y compris un résumé des mesures d'exécution ; et
 - c) tout problème rencontré dans l'application des mesures administratives et législatives, et tout aspect lié à leur efficacité.

- 5) Les renseignements visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 sont fournis à intervalles réguliers pour évaluation par un organe subsidiaire approprié désigné par la réunion des Parties. Cet organe présente des rapports réguliers aux réunions ordinaires ou spéciales des Parties.

1) Chaque Partie applique les mesures requises pour la mise en œuvre du présent Protocole à tous :

- a) les navires et aéronefs immatriculés sur son territoire ou battant son pavillon ;
- b) les navires et aéronefs chargeant sur son territoire des déchets ou autres matières destinés à être immergés ou incinérés en mer ; et
- c) les navires, aéronefs et plates-formes fixes ou flottantes ou autres ouvrages artificiels présumés effectuer des opérations d'immersion ou d'incinération en mer dans les zones dans lesquelles elle est habilitée à exercer sa juridiction conformément au droit international.

2) Chaque Partie prend sur son territoire les mesures conformes au droit international appropriées pour prévenir et réprimer, s'il y a lieu, les actes contraires aux dispositions du présent Protocole.

3) Les Parties conviennent de coopérer à l'élaboration de procédures en vue de la mise en œuvre effective du présent Protocole, particulièrement en haute mer, y compris de procédures pour signaler des navires et aéronefs observés alors qu'ils se livrent à des opérations d'immersion ou d'incinération en mer de déchets ou autres matières en contravention avec les dispositions du présent Protocole.

4) Le présent Protocole ne s'applique pas aux navires et aéronefs jouissant de l'immunité souveraine qui leur est conférée par le droit international. Néanmoins, chaque Partie veille, par l'adoption de mesures appropriées, à ce que de tels navires et aéronefs dont elle est propriétaire ou exploitante agissent de manière conforme aux buts et objectifs du présent Protocole et informe l'Organisation en conséquence.

5) Un État peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par le présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il en applique les dispositions à ses navires et aéronefs visés au paragraphe 4, étant entendu que seul cet État peut mettre en application ces dispositions à l'encontre de ses navires et aéronefs.

Article 7 PROCÉDURES RELATIVES AU RESPECT DES DISPOSITIONS

La réunion des Parties établit les procédures et les mécanismes nécessaires pour évaluer et encourager le respect des dispositions du présent Protocole. De tels procédures et mécanismes sont mis au point de manière à faciliter un échange de renseignements entier et sans réserve, qui soit mené de manière constructive. Le cas échéant, la réunion des Parties peut prévoir la fourniture d'informations, de conseils et d'assistance aux pays, qu'ils soient parties ou non à la Convention.

Article 8 ADOPTION D'AUTRES MESURES

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux droits de chaque Partie d'adopter des mesures plus strictes conformes aux principes du droit international pour prévenir l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières.

Article 9 NOTIFICATION DES INCIDENTS RÉSULTANT DE L'IMMERSION OU DE L'INCINÉRATION ILLÉGALES DE DÉCHETS OU AUTRES MATIÈRES

Chaque Partie s'engage à donner pour instruction à ses navires et aéronefs chargés de l'inspection maritime ainsi qu'aux autres services compétents de signaler à ses autorités tous incidents ou situations dans la zone d'application du Protocole qui font soupçonner qu'il y a eu ou qu'il va y avoir immersion ou incinération en mer contraire aux dispositions du présent Protocole. Si elles le jugent opportun, les Parties en informent l'Organisation et toute autre Partie intéressée.

Article 10 COOPÉRATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Les Parties, en concertation avec l'Organisation, coopèrent afin de formuler et, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes d'assistance en vue de prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières, couvrant notamment :

- a) des programmes de formation destinés au personnel scientifique et technique en matière de recherche, de surveillance et d'application de la loi ;
- b) selon le cas, des équipements et installations nécessaires au renforcement des capacités nationales ;
- c) des conseils concernant la mise en œuvre du présent Protocole ;
- d) des informations et des activités de coopération technique relatives à l'élimination et au traitement des déchets et à d'autres mesures visant à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion et l'incinération en mer ; et
- e) l'accès aux écotecnologies et au savoir-faire correspondant, ainsi que leur transfert, en particulier pour les petits États insulaires en développement, à des conditions favorables, y compris à des conditions libérales et préférentielles, telles qu'approuvées d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins spéciaux de ces États.

Les Parties désignent l'Organisation pour assurer les fonctions ci-après :

- a) aider les Parties qui le demandent à communiquer les rapports prévus par le présent Protocole ;
- b) diffuser aux Parties toutes les notifications reçues par l'Organisation conformément aux dispositions du présent Protocole ;
- c) transmettre à l'Organisation maritime internationale, en sa qualité d'organisme chargé des fonctions de secrétariat au titre de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières et du Protocole de 1996 y relatif, des rapports sur immersion ou l'incinération en mer et tout autre relevé et information que l'Organisation juge opportun de soumettre en vertu du présent Protocole ;
- d) encourager la coopération avec l'Organisation maritime internationale en vue de promouvoir le renforcement des capacités des États parties et non parties ainsi que l'application efficace du présent Protocole et l'utilisation rationnelle des ressources ;
- e) se tenir au courant de l'évolution des normes internationales et des résultats des études et recherches, et porter à la connaissance des réunions des Parties au présent Protocole ces évolutions ainsi que toute modification qu'il deviendrait souhaitable d'apporter aux annexes ;
- f) fournir des conseils stratégiques et techniques, ainsi que des principes directeurs tenant compte de ceux élaborés par l'Organisation maritime internationale ; et
- g) s'acquitter des autres tâches que lui assignent les Parties.

Article 12 RÉUNIONS DES PARTIES

1) Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties à la Convention, organisées conformément à l'article 22 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent également convoquer des réunions extraordinaires conformément à l'article 22 de la Convention.

2) Les réunions des Parties au présent Protocole ont pour objet :

- a) d'examiner la mise en œuvre du présent Protocole et d'étudier l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres mesures, notamment sous forme d'annexes ;
- b) d'étudier et d'examiner le relevé des permis délivrés conformément à l'article 5 et dans les cas d'urgence prévus à l'article 4, et des opérations d'immersion ou d'incinération en mer effectuées ;

- c) de réviser et d'amender le cas échéant toute annexe au présent Protocole ;
- d) d'adopter le cas échéant des directives pour la rédaction des relevés et des procédures à suivre pour le dépôt de ces rapports et relevés conformément au présent Protocole, en tenant compte des directives et procédures adoptées par l'Organisation maritime internationale ;
- e) d'élaborer, adopter et mettre en œuvre en consultation avec l'Organisation et les autres organismes internationaux compétents, les procédures visées à l'article 4, y compris les critères fondamentaux relatifs à la définition des cas d'urgence, ainsi que les procédures relatives aux avis consultatifs et à l'évacuation, au stockage ou à la destruction en toute sécurité des matières dans de tels cas ;
- f) d'inviter le cas échéant le ou les organismes scientifiques compétents à collaborer avec les Parties et l'Organisation et à les conseiller sur tout aspect scientifique ou technique ayant trait au présent Protocole, et en particulier au contenu et à l'applicabilité de ses annexes ; et
- g) de s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait être nécessaire à la mise en œuvre du présent Protocole.

3) Les amendements aux annexes au présent Protocole, conformément à l'article 25 de la Convention, sont adoptés à la majorité des trois-quarts des Parties au présent Protocole.

Article 13 RAPPORT ENTRE LE PRÉSENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION

- 1) Les dispositions de la Convention concernant ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.
- 2) Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 22 de la Convention s'appliquent au Protocole, sauf décision contraire des Parties audit Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

Le.....

Pour le Gouvernement Î les Cook :

Le.....

Pour le Gouvernement des États fédérés
de Micronésie :

Le.....

Pour le Gouvernement de la République des Fidji :

Le.....

Pour le Gouvernement de la République française :

Le.....

Pour le Gouvernement de la République

des Îles Marshall : Le.....

Pour le Gouvernement de la République de Nauru :
Le.....

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :
Le.....

Pour le Gouvernement de la
Papouasie-Nouvelle-Guinée :
Le.....

Pour le Gouvernement du Samoa :
Le.....

Pour le Gouvernement des Îles Salomon :
Le.....

Pour le Gouvernement des États-Unis
d'Amérique :
Le.....

**DÉCHETS OU AUTRES MATIÈRES DONT L'IMMERSION PEUT ÊTRE
ENVISAGÉE**

1. Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Protocole, une Partie peut envisager l'immersion des déchets ou autres matières suivants :

- a) matériaux de dragage ;
- b) boues d'épuration ;
- c) déchets de poisson ou matières résultant d'opérations de traitement industriel du poisson ;
- d) navires et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ;
- e) matières géologiques inertes, inorganiques ;
- f) matières organiques d'origine naturelle ; et
- g) objets volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de matériaux également non nuisibles dont l'impact physique suscite des préoccupations, et seulement dans les cas où ces déchets sont produits en des lieux tels que des petites îles dont les communautés sont isolées et qui n'ont pas d'accès pratique à d'autres options d'élimination que l'immersion.

2. L'immersion des déchets ou autres matières énumérés aux alinéas d) et g) du paragraphe 1 peut être envisagée à condition que les matériaux risquant de produire des débris flottants ou de contribuer d'une autre manière à la pollution du milieu marin aient été retirés dans toute la mesure du possible, et à condition que les matériaux immergés en mer ne constituent pas un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

3. Nonobstant ce qui précède, les matières énumérées aux alinéas a) à g) du paragraphe 1 dont les niveaux de radioactivité sont supérieurs aux concentrations minima (faisant l'objet d'exemptions) définies par l'Agence internationale de l'énergie atomique et adoptées par les Parties ne doivent pas être considérées comme pouvant faire l'objet d'une immersion ; étant entendu en outre que dans un délai de 25 ans à compter du 20 février 1994, puis à des intervalles réguliers de 25 ans, les Parties effectuent une étude scientifique ayant trait à tous les déchets radioactifs et à toutes les autres matières radioactives autres que les déchets et matières fortement radioactifs, en tenant compte des autres facteurs qu'elles jugent utiles, et qu'elles réexaminent l'interdiction d'immerger de telles substances conformément aux procédures énoncées à l'article 25.

ÉVALUATION DES DÉCHETS OU AUTRES MATIÈRES DONT L'IMMERSION PEUT ÊTRE ENVISAGÉE

GÉNÉRALITÉS

1 L'autorisation d'immerger dans certaines circonstances ne supprime pas l'obligation, en vertu de la présente Annexe, de poursuivre les efforts visant à limiter la nécessité de recourir à cette pratique.

AUDIT RELATIF À LA PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

2. Les phases initiales de l'évaluation des méthodes autres que l'immersion devraient, en tant que de besoin, inclure une évaluation des facteurs suivants :

- a) types, quantités et dangers relatifs des déchets produits ;
- b) précisions se rapportant au procédé de production et à l'origine des déchets dans le cadre de ce procédé ; et
- c) possibilité de recourir aux techniques de réduction/prévention de la production de déchets suivantes :
 - i) nouvelle formulation des produits ;
 - ii) techniques de production propres ;
 - iii) modification du procédé de production ;
 - iv) substitution d'apports ;
 - v) recyclage in situ en circuit fermé.

3. D'une façon générale, si l'audit prescrit permet de constater qu'il existe des possibilités d'éviter la production de déchets à la source, le demandeur de permis devrait formuler et mettre en œuvre, en collaboration avec les organismes locaux et nationaux compétents, une stratégie de prévention de la production de déchets comportant des objectifs précis en matière de réduction de la production de déchets et prévoyant des contrôles supplémentaires de la prévention de la production de déchets en vue de garantir la réalisation de ces objectifs. La décision de délivrer ou de renouveler le permis doit garantir le respect de toutes les prescriptions en matière de réduction et de prévention de la production de déchets qui en résultent.

4. En ce qui concerne les déblais de dragage et les boues d'épuration, l'objectif de la gestion des déchets devrait être d'identifier puis de maîtriser les sources de contamination. Cet objectif devrait être réalisé en mettant en œuvre des stratégies visant à prévenir la production de déchets et, à cette fin, il faut qu'il y ait collaboration entre les organismes locaux et nationaux compétents concernés par la maîtrise des sources de pollution ponctuelles et autres. Jusqu'à ce que cet objectif ait été atteint, les problèmes posés par les déblais de dragage contaminés pourront être réglés par des techniques de gestion des évacuations en mer ou à terre.

EXAMEN DES OPTIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

5. Les demandes de permis d'immersion de déchets doivent apporter la preuve que la hiérarchie ci-après des options en matière de gestion des déchets a dûment été prise en considération, hiérarchie établie selon un ordre croissant d'impact sur l'environnement :

- a) réutilisation ;
- b) recyclage hors site ;
- c) destruction des constituants dangereux ;
- d) traitement visant à réduire ou à éliminer les constituants dangereux ; et
- e) évacuation à terre, dans l'air et dans l'eau.

6. L'octroi d'un permis d'immersion de déchets doit être refusé si l'autorité chargée de la délivrance du permis considère qu'il existe des possibilités appropriées de les réutiliser, de les recycler ou de les traiter sans risques excessifs pour la santé de l'homme ou pour l'environnement ou sans frais disproportionnés. Il conviendrait d'examiner la question de savoir s'il existe, dans la pratique, d'autres moyens d'évacuation en se fondant sur une évaluation comparative des risques respectifs que présentent l'immersion en mer et les autres méthodes.

PROPRIÉTÉS CHIMIQUES, PHYSIQUES ET BIOLOGIQUES

7. Les Parties s'efforcent de déterminer si l'on dispose d'une base scientifique et d'une connaissance suffisantes de la composition et des caractéristiques des déchets ou autres matières dont l'immersion est proposée pour évaluer leur impact sur le milieu marin et la santé de l'homme. Ces informations constituent le fondement de la décision concernant la possibilité pratique d'utiliser d'autres méthodes ou d'immerger les déchets. Si un déchet est si mal caractérisé qu'il serait impossible d'évaluer convenablement les impacts qu'il est susceptible d'avoir sur la santé de l'homme et sur l'environnement, le déchet en cause ne devrait pas être immergé.

8. Il convient de caractériser les déchets et leurs constituants en tenant compte des éléments suivants :

- a) origine, quantité totale et composition moyenne ;
- b) forme, par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse ;
- c) propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène, éléments nutritifs) et biologiques (telles que présence de virus, bactéries, levures, parasites) ;
- d) persistance : physique, chimique et biologique ;
- e) toxicité ;
- f) accumulation et transformation biologique dans les matières et sédiments biologiques ;
- g) sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres matières organiques et inorganiques dissoutes ;
- h) probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (poissons, mollusques et crustacés, etc.).

LISTE D'INTERVENTION

9. Chaque Partie doit établir une liste d'intervention nationale destinée à constituer un mécanisme de sélection des déchets et de leurs substances constituantes qui font l'objet d'une demande, en fonction des effets qu'ils sont susceptibles d'avoir sur la santé de l'homme et sur le milieu marin. Lors de la sélection des substances à inscrire sur une liste d'intervention, la priorité doit être donnée aux substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives d'origine anthropique (par exemple, cadmium, mercure, organohalogénés, hydrocarbures de pétrole et, lorsqu'il y a lieu, arsenic, plomb, cuivre, zinc, béryllium, chrome, nickel, vanadium, composés organosiliciés, cyanures, fluorures et pesticides ou leurs dérivés autres que les organohalogénés). Une liste d'intervention peut aussi servir de mécanisme de déclenchement de réflexions plus poussées sur la prévention de la production de déchets.

10. Une liste d'intervention doit spécifier un niveau supérieur et peut également spécifier un niveau inférieur. Le niveau supérieur serait fixé de façon à éviter les effets aigus ou chroniques sur la santé de l'homme ou sur les organismes marins sensibles représentatifs de l'écosystème marin. L'application d'une liste d'intervention aboutira à la création de trois catégories éventuelles de déchets :

- a) les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui dépassent le niveau supérieur applicable ne doivent pas être immergés, à moins que des techniques ou des procédés de gestion ne les rendent acceptables aux fins d'immersion ;
- b) les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent en deçà des niveaux inférieurs applicables devraient être considérés comme peu dangereux pour l'environnement dans la perspective d'une immersion ; et
- c) les déchets contenant des substances déterminées, ou suscitant des réactions biologiques, qui se situent au-dessous du niveau supérieur mais au-dessus du niveau inférieur exigent une évaluation plus détaillée avant que l'on puisse déterminer s'ils peuvent être immergés.

CHOIX DU LIEU D'IMMERSION

11. Les renseignements requis pour choisir un lieu d'immersion doivent inclure :

- a) les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de la colonne d'eau et des fonds marins ;
- b) l'emplacement des agréments, valeurs et autres utilisations de la mer dans la zone considérée ;
- c) l'évaluation des flux de constituants liés à l'immersion par rapport aux flux de substances préexistants dans le milieu marin ; et
- d) la viabilité économique et opérationnelle.

EVALUATION DES EFFETS POTENTIELS

12. L'évaluation des effets potentiels devrait conduire à un exposé concis sur les conséquences probables des options d'évacuation en mer ou d'évacuation à terre, autrement dit, « l'hypothèse d'impact ». Elle fournit une base sur laquelle on s'appuiera pour décider s'il convient d'approuver ou non l'option d'évacuation proposée, ainsi que pour arrêter les dispositions requises en matière de surveillance de l'environnement.

13. L'évaluation concernant l'immersion devrait comporter des renseignements sur les caractéristiques des déchets, les conditions qui existent au (x) lieu (x) d'immersion proposé(s), les flux et les techniques d'évacuation proposées, et préciser les effets potentiels sur la santé de l'homme, sur les ressources vivantes, sur les agréments et sur les autres utilisations légitimes de la mer. Elle devrait définir la nature, les échelles temporelles et géographiques ainsi que la durée des impacts probables en se fondant sur des hypothèses raisonnablement prudentes.

14. Il conviendrait d'analyser chacune des options d'évacuation à la lumière d'une évaluation comparative des éléments suivants : risques pour la santé de l'homme, coûts pour l'environnement, dangers (y compris les accidents), aspects économiques et exclusion des utilisations futures. Si cette évaluation révélait que l'on ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour déterminer les effets probables de l'option d'évacuation proposée, cette option ne devrait pas être examinée plus avant. De plus, si l'interprétation de l'évaluation comparative démontre que l'option d'immersion est moins favorable, aucun permis d'immersion ne devrait être accordé.

15. Chacune des évaluations devrait se terminer par une déclaration finale appuyant la décision qui aura été prise de délivrer ou de refuser un permis d'immersion.

SURVEILLANCE

16. La surveillance a pour but de vérifier que les conditions dont le permis est assorti sont bien remplies — contrôle de conformité, et que les hypothèses adoptées pendant l'examen du permis ainsi que pendant le processus de sélection du site étaient correctes et suffisantes pour protéger l'environnement et la santé de l'homme — surveillance sur le terrain. Il est indispensable que les objectifs des programmes de surveillance soient clairement définis.

PERMIS ET CONDITIONS DONT LE PERMIS EST ASSORTI

17. La décision de délivrer un permis devrait seulement être prise après que toutes les évaluations d'impact ont été menées à bien et que les mesures requises en matière de surveillance ont été déterminées. Dans la mesure où cela est possible dans la pratique, les dispositions du permis doivent être de nature à réduire au minimum les conséquences perturbantes ou préjudiciables pour l'environnement et à maximiser les avantages. Le permis doit notamment comporter les données et les renseignements ci-après :

- a) les types et l'origine des matières qui doivent être immergées ;
- b) l'emplacement du ou des lieux d'immersion ;
- c) la méthode d'immersion ; et
- d) les dispositions requises en matière de surveillance et de notification.

18. Il conviendrait de revoir les permis à intervalles réguliers, en tenant compte des résultats de la surveillance et des objectifs des programmes de surveillance. L'examen des résultats de la surveillance permettra de savoir si les programmes sur le terrain doivent être poursuivis, remaniés ou abandonnés, et contribuera à la prise de décisions bien fondées s'agissant du renouvellement, de la modification ou de l'annulation des permis. On disposera ainsi d'un mécanisme d'information en retour important pour la protection de la santé de l'homme et du milieu marin.